



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2025-480

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2025

Sommaire

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2025-11-03-00002 - Arrêté fixant les modalités de mise en oeuvre du volet aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour la région Occitanie pour l'année 2025 - vague 2 de l'appel à projet (6 pages)

Page 3

DRAAF Occitanie

R76-2025-11-03-00002

Arrêté fixant les modalités de mise en oeuvre du volet aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour la région Occitanie pour l'année 2025 - vague 2 de l'appel à projet



Arrêté fixant les modalités de mise en œuvre du volet aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour la région Occitanie pour l'année 2025 – vague 2 de l'appel à projets

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, ci-après dénommé « règlement *de minimis* général » ou « règlement *de minimis* entreprises » ;

Vu le Code rural, et notamment le titre deuxième sur les sociétés coopératives agricoles ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA), modifié par l'arrêté du 13 janvier 2016 et par l'arrêté du 3 mars 2023 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2024-247 du 22 avril 2024 relative au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'arrêté DRAAF du 29 avril 2024 portant agrément des organismes de conseil chargés de réaliser le conseil stratégique relevant du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole pour la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le DiNA-CUMA consiste en une aide aux investissements immatériels, sous forme d'aide à la réalisation d'un conseil stratégique (CS) pour la CUMA.

Cette aide vise à soutenir la réalisation d'un CS débouchant sur un plan d'actions, afin d'améliorer les performances économiques, environnementales et sociales de la CUMA concernée. A cette fin, une priorité particulière est accordée aux CS visant, notamment, à :

- favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA ;
- renforcer la structuration collective des CUMA, en particulier en favorisant la modernisation et la transmission numérique des exploitations agricoles.

Le CS, réalisé par un organisme de conseil (OC) agréé, s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA.

Les organismes de conseil agréés sont listés dans l'arrêté du 29 avril 2024 susvisé portant agrément des organismes de conseil chargés de réaliser le conseil stratégique relevant du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole pour la région Occitanie.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention de l'État au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseils stratégiques) du DiNA CUMA dans la région Occitanie pour l'année 2025.

Article 2 : Pour être éligible à l'aide à l'investissement immatériel, la prestation de conseil stratégique doit être réalisée selon les modalités prévues au point 2.1 du présent arrêté, par un organisme de conseil agréé par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Occitanie. La CUMA sollicite l'organisme de conseil agréé de son choix pour la réalisation du conseil stratégique.

2.1 - Contenu de la prestation de conseil stratégique

Le CS doit permettre la mise en œuvre d'une stratégie globale pour la CUMA, reprenant tout ou partie des priorités et thèmes de l'instruction technique précitée. Le CS peut aussi être focalisé sur un thème précis (possibilité de CS thématique).

Le CS s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc.).

Le CS aboutit à une proposition de plan d'actions, incluant des pistes d'amélioration dans les domaines précités.

L'élaboration de ce plan d'actions s'appuie sur une analyse des atouts / faiblesses / opportunités / menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration.

Le plan d'actions propose un calendrier prévisionnel des actions à mettre en place avec une échéance indicative de mise en œuvre des objectifs.

À la fin du conseil stratégique, un rapport est formalisé, comportant les éléments suivants :

- le diagnostic,
- les actions suivies lors du CS,
- les conclusions du CS,
- les actions prévues avec un calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

2.2 - Seuls les organismes de conseil agréés par la DRAAF Occitanie par arrêté préfectoral du 25 avril 2024 peuvent réaliser le conseil stratégique.

2.3 - Base de financement du conseil stratégique

La durée du CS, au minimum de 2 jours, peut être adaptée au regard des difficultés techniques des sujets abordés lors du conseil stratégique.

Le CS doit comprendre un temps de préparation et de présence au sein de la CUMA, incluant l'intervention des cocontractants et prestataires éventuels, au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

Article 3 : Sont éligibles au présent dispositif d'aide, les CUMA :

- dont le siège social est situé dans la région Occitanie,
- immatriculées au répertoire SIRENE de l'INSEE et disposer d'un numéro SIRET actif,
- agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA),
- à jour de leurs obligations fiscales et sociales,
- ayant déposé leur demande de solde pour tout CS précédemment subventionné par l'État.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Un nouveau CS ne peut être accordé qu'à la condition que la CUMA ait fait une évaluation du 1^{er} CS et de son plan d'action. Dans ce cas, un état des lieux complet n'est pas obligatoire pour le nouveau CS. La CUMA doit néanmoins présenter, le cas échéant, les modifications et changements qu'elle a connus depuis le précédent état des lieux.

Article 4 : Seule la prestation de conseil réalisée et coordonnée en cas d'intervention de cocontractants ou/et de prestataires de service, par un organisme de conseil agréé par arrêté du préfet de région peut être prise en compte, sur la base d'une facture de l'organisme de conseil acquittée par la CUMA bénéficiaire de l'aide. La dépense est prise en compte sur son montant HT pour le calcul de l'aide.

Pour que cette dépense directe soit éligible :

- le paiement correspondant doit avoir été effectué par la CUMA
 - après la date de dossier complet : la totalité du projet est inéligible en cas de paiement d'une dépense antérieurement à la date de dossier déclaré ou réputé complet ;
 - et avant la date de fin du projet mentionnée dans la décision attributive de la subvention. La durée pendant laquelle la dépense payée par la CUMA est éligible est au maximum de 15 mois à compter de la date de la décision d'attribution de l'aide (excepté cas de prolongation, voir l'article 6.3) : toute dépense payée postérieurement à la date de fin d'acquittement inscrite dans la décision d'attribution est inéligible ;
- les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande de paiement devront permettre d'attester la réalité de la dépense ainsi que son acquittement par la CUMA. **La copie de la facture certifiée acquittée porte obligatoirement les 4 mentions suivantes :** « acquittée le XX/XX/XX », mode de paiement, cachet de l'organisme de conseil, signature de l'organisme de conseil.

Article 5 : L'aide de l'État représente un maximum de 90 % du coût du CS, sans pouvoir dépasser 3 000 € par CS et avec un coût journalier forfaitaire de 600 € HT, par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement « *de minimis* » général. Le montant journalier maximum de financement du CS ne peut pas dépasser 600 €, En effet, cette aide étant accordée dans le cadre du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 dit « *de minimis* entreprise », la somme des aides « *de minimis* » cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser un plafond de 300 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

Article 6 : Gestion administrative de l'aide au conseil stratégique

6.1 – Les demandes d'aide complémentaires 2025 sont sélectionnées dans le cadre d'un appel à projets, **sous réserve des crédits disponibles**.

	2025
Lancement de l'appel à projets vague 2	Lundi 3 novembre 2025
Période de fin de dépôt des dossiers	Dimanche 23 novembre 2025

6.2 - Instruction des demandes d'aide par les DDT(M)

L'instruction des dossiers est réalisée par une direction départementale et des territoires (et de la mer) (DDT(M)).

Seules les demandes d'aide originales, complètes et signées sont examinées par les DDT(M).

Le dossier de demande d'aide doit, pour être éligible, être établi et déposé obligatoirement via la plateforme « démarches-simplifiées.fr » de dépôt en ligne accessible grâce au lien disponible sur le site Internet de la DRAAF à l'adresse suivante :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/dina-cuma-r402.html>

Les demandeurs seront vigilants à respecter cette date limite et à anticiper le dépôt afin de pallier tout problème de fonctionnement informatique. Au-delà de cette date, les demandeurs ne sont plus autorisés à modifier leur dossier quel que soit l'état du dossier.

Aucun dossier ne peut être adressé à la DRAAF ou à la DDT(M) par courriel ou voie postale. Ni la DRAAF, ni les DDT(M) ne peuvent être tenues responsables de la non réception d'un dossier via la plate-forme, il revient à l'expéditeur de s'assurer de la bonne réception de son dossier.

Un récépissé de dépôt est délivré par la plate-forme pour chaque dossier déposé. Il ne constitue en aucun cas un engagement à financer le projet déposé.

La DDT(M) notifie aux demandeurs un accusé de réception de la demande d'aide complète indiquant la date de réception du dossier. En aucun cas, cet accusé de réception ne vaut promesse de subvention.

Les services instructeurs procèdent à la vérification des éléments relatifs au plafond « *de minimis* » et des autres critères d'éligibilité.

Seuls les dossiers complets et éligibles sont soumis à la sélection régionale (cf 6.4 Sélection des dossiers).

6.3 - Date d'autorisation de commencement et de fin de l'opération

Aucun commencement d'exécution du conseil ne peut être opéré :

- avant la date de réception de la demande de subvention adressée via la plateforme « démarches-simplifiées.fr » (cf.§ 6.2) ;
- au-delà de 12 mois à compter de la décision attributive de l'aide.

Aucune opération ne peut être réalisée au-delà des 12 mois, à compter de la date la décision attributive de l'aide. Cependant, il est possible de demander une prolongation par avenant : pour être admise, cette demande doit intervenir dans le délai d'exécution.

6.4 - Sélection des dossiers

L'instruction des dossiers s'effectue **selon une grille de priorisation nationale**, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides « *de minimis* ». Cette grille comporte des critères de priorisation répondant notamment aux priorités nationales suivantes :

- **Favoriser les pratiques favorables à l'environnement**
 - à un projet de production d'énergie renouvelable (méthanisation, photovoltaïque...) ;
 - au renouvellement de matériel de la CUMA dans le cadre d'une certification HVE (Haute valeur environnementale des adhérents) ;
 - au développement de la production en agriculture biologique (AB) ou sous signe officiel de qualité (SIQO) ;
 - à l'adoption de pratiques ou techniques plus favorables à l'environnement ou plus économes en ressources telles que l'énergie, la chaleur ou l'eau ;
 - à une démarche d'adhésion à des projets collectifs du type Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE).
- **Favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA**

Concerne les CS abordant la problématique de renouvellement générationnel au sein de la CUMA et/ou d'intégration de nouveaux installés dans celle-ci.
- **Renforcer la structuration collective des CUMA**
 - la mutualisation et la réduction des charges de mécanisation ;
 - l'innovation technologique et organisationnelle ;
 - l'appropriation des outils numériques (mutualisation, rationalisation des outils de gestion, communication) ;
 - la réflexion autour de la création d'emploi et la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA.
- **Favoriser la modernisation et la transmission numérique des exploitations agricoles**

A titre indicatif, concerne les CS relatifs à (liste non exhaustive) :

 - La réflexion sur des matériels de précision ou innovants ;
 - L'utilisation de logiciels spécialisés ou d'application spécifiques pour sa gestion et son fonctionnement.

Un nombre de points est attribué à chaque critère de priorisation de la grille, qui comporte un seuil minimal de priorisation de 15 points sur 80 points, en deçà duquel le conseil stratégique n'est pas éligible.

Le cas échéant, les dossiers présentant le même nombre de points seront départagés suivant l'ordre chronologique des dates de réception des demandes d'aide complètes.

Sur la base des dossiers éligibles au niveau départemental, la DRAAF en concertation avec les DDT(M) établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projets.

Ces dossiers font l'objet d'une décision attributive indiquant notamment le montant maximum prévisionnel de la subvention.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus de sélection font l'objet d'un courrier de rejet de la part des DDT(M). Les demandeurs concernés peuvent néanmoins déposer un nouveau dossier à un appel à projets ultérieur.

6.5 - Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT(M)

La décision d'attribution de l'aide individuelle, prise par le préfet de département (instruction DDT-M) ou le préfet de région (cas d'instruction mutualisée DDT-M et DRAAF) comporte, notamment, les dates prévisionnelles de début et de fin d'exécution du CS.

Un engagement comptable et une décision attributive sont établis pour chacun des dossiers retenus. Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère « *de minimis* » de l'aide lors de la notification de la décision attributive.

6.6 - Paiement des dossiers

Le CS doit être exécuté dans les 12 mois suivant la date attributive de l'aide (cf article 6.3). La demande de paiement doit être transmise dans un délai de 15 mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide **accompagnée : de la facture établie par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée par la CUMA selon les modalités précisées à l'article 4 / du rapport de conseil stratégique et de sa fiche de synthèse / d'un justificatif de la diffusion du CS aux adhérents ciblés par le CS de la CUMA bénéficiaire.**

Des exceptions peuvent être envisagées dans le cas d'une prolongation par avenant.

La justification peut se faire par la production du procès-verbal de l'AG, par un compte rendu d'une réunion spécifique de présentation ou par toute autre pièce justifiant de la diffusion du CS aux adhérents de la CUMA.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par les DDT(M). L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides « *de minimis* » réalisé par la DDT(M) est mis à jour en fin d'année.

Article 7 : Les DDT(M) assurent le traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides « *de minimis* » a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur la base du dossier de paiement accompagné des pièces justificatives.

Article 8 : L'aide au conseil stratégique attribuée dans le cadre du DiNA n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non par l'Union européenne.

Article 9 : Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149- 23- 05 du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation.

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

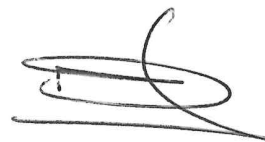
LISTE DES ANNEXES AU PRÉSENT ARRÊTÉ : Notice 2025 explicative relative à l'aide au conseil stratégique / Arrêté DRAAF du 29 avril 2024 d'agrément organismes de conseil chargés de réaliser le conseil stratégique relevant du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole pour la région Occitanie / Grille de priorisation nationale

Ces annexes et le présent arrêté sont disponibles sur le site internet de la DRAAF à l'adresse suivante : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

⇒ À la rubrique « Production & Filières / Exploitation / DiNA CUMA / Les Appels à projets en Occitanie » : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/dina-cuma-r402.html>

Fait à Toulouse, le

– 3 NOV. 2025



Pierre-André DURAND